



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 SEPTEMBRE 2018

OBJET : **PARTICULIER – SOLDE CRÉDITEUR NON REMBOURSÉ – ACOMPTES
PROVISIONNELS – INTÉRÊTS**
N/RÉF. : 18-041661-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'intérêt applicable relativement à des paiements faits en double par un contribuable à la suite de la réception de ses avis de cotisation pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3.

Analyse

➤ Montant payé en trop

Dans le cas soumis, pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3, le contribuable a payé en « double » le montant d'impôt qu'il devait et il a aussi payé en trop des intérêts calculés sur un solde d'impôt qui en réalité avait été payé à temps. En fait, le contribuable était redevable d'un montant moindre que le versement qu'il a effectué par suite de la réception de son avis de cotisation, et ce, pour toutes ces mêmes années¹.

Par conséquent, le montant payé en trop par le contribuable n'est pas un montant dû en vertu d'une loi fiscale. En effet, au moment où le contribuable effectue le paiement, aucune obligation fiscale n'est rattachée à ce paiement, sauf pour les intérêts sur les acomptes provisionnels². Ainsi, l'obligation de Revenu Québec de rembourser le reliquat du versement doit s'analyser en dehors des règles de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et on doit appliquer les règles de droit civil.

¹ Une partie du paiement fait par le contribuable, à la suite de la réception des avis de cotisation, a servi à acquitter les intérêts calculés sur les acomptes provisionnels non versés à échéance.

² *Ibid.*

Sur le plan civil, le montant versé en trop est sujet à répétition, puisqu'aux termes de l'article 1554 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ », il a été versé sans qu'il existe une obligation.

L'article 1491 du CCQ stipule que le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

L'article 1492 du CCQ ajoute que la restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations établies par les articles 1699 à 1707 du CCQ.

En conséquence, le remboursement de ce paiement en double se fera selon les règles de la restitution des prestations prévues aux articles 1699 à 1707 du CCQ.

Quant à la question des intérêts, le premier alinéa de l'article 1704 du CCQ édicte la règle générale à l'effet que celui qui a l'obligation de restituer fait siens les fruits et revenus produits par le bien qu'il rend. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1704 du CCQ prévoit deux exceptions à cette règle :

- soit la mauvaise foi de la personne qui a l'obligation de restituer ou,
- si la cause de la restitution est due à la faute de celui qui a l'obligation de restituer.

L'application du deuxième alinéa de l'article 1704 du CCQ est une question de fait.

Dans le cas où cet alinéa s'applique, pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur le montant à restituer au contribuable, il faut, puisque les règles applicables sont les règles civiles, se référer à l'article 1565 du CCQ, lequel se situe dans la même section du Code civil du Québec que l'article 1554 du CCQ qui traite de la répétition de l'indu. Cet article se lit comme suit :

« 1565. Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal. »

En conséquence, le taux applicable pour le calcul des intérêts correspond au taux légal, lequel est actuellement fixé à 5 % en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'intérêt (L.R.C. 1985, c. I-15).

-
- Articles 31 et 30.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF »

Comme déjà mentionné, puisque ce sont les règles du CCQ qui régissent les paiements en double versés sans obligation par le contribuable, l'affectation prévue à l'article 31 de la LAF ne peut trouver application puisque cet article vise un remboursement auquel a droit un contribuable par suite de l'application d'une loi fiscale.

Quant à l'article 30.0.1 de la LAF, celui-ci ne peut pas s'appliquer à la présente situation, le contribuable n'ayant jamais demandé par écrit au ministre d'affecter ses paiements en double au paiement de ses acomptes provisionnels.

- Compensation légale

La compensation légale prévue aux articles 1672 et suivants du CCQ ne peut s'appliquer puisque la situation présentée n'en remplit pas les conditions nécessaires à savoir : réciprocité, fongibilité, certitude, liquidité et exigibilité. En effet, lorsqu'un contribuable doit payer des acomptes provisionnels, son impôt à payer pour l'année à laquelle se rapporte les acomptes provisionnels n'est pas encore déterminé. Les acomptes provisionnels qu'une personne est tenue de faire en cours d'année ne sont pas de l'impôt dû par le contribuable, donc ne sont pas des montants exigibles de cette personne au moment où ils doivent être effectués. On ne peut donc pas opérer compensation légale des paiements en double versés par le contribuable à l'encontre du montant des acomptes provisionnels qu'il n'a pas payés.